



DECISION N° 2023-1195

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
Association Perpignan Sports Canin/ Ville de
Perpignan -
Espace animalier - Chemin de la Llabanère -
PERPIGNAN

Direction de la Police Municipale, Prévention et Réglementation

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2122-23 et L 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

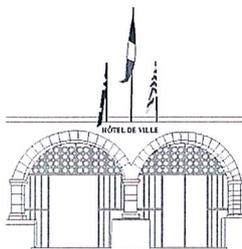
Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Adjoint au Maire,

Considérant l'intérêt pour la Ville de Perpignan de conclure une convention pour bénéficier d'une mise à disposition d'un terrain et locaux appartenant à l'association Perpignan Sports Canin, pour les entraînements de la Brigade canine de la Police municipale de Perpignan,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une convention est conclue avec l'Association Perpignan Sports Canin pour la mise à disposition, au profit de la Ville de Perpignan, d'un terrain et locaux sis Espace animalier – Chemin de la Llabanère à Perpignan pour l'entraînement de la Brigade canine de la Police Municipale de Perpignan.



ARTICLE 2 :

La convention est conclue pour une durée de 1 AN à compter de la date de sa signature et accomplissement des formalités administratives. Toute reconduction de ladite convention devra intervenir de façon expresse.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition du terrain et locaux est consentie à titre gratuit. La Ville s'acquittera de la somme forfaitaire de 950 euros correspondant à la cotisation pour 7 licences d'entraînement des agents de la brigade canine. Cette dépense sera prélevée sur les crédits de la Ville au chapitre 011 112 article 6132 du Budget Communal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal seront chargés de l'exécution de la présente qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **13 OCT. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20231013-180413-AU-1.1

Accusé reçu le : **13 OCT. 2023**

Affiché le : **13 OCT. 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

